



**THE AGRICULTURAL PRODUCERS'
ORGANIZATION FUNDING
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE
FINANCEMENT D'ORGANISMES
DE PRODUCTEURS AGRICOLES**

STATUTES OF MANITOBA 2017

LOIS DU MANITOBA 2017

Chapter 39

Chapitre 39

Bill 35
2nd Session, 41st Legislature

Projet de loi 35
2^e session, 41^e législature

Assented to November 10, 2017

Date de sanction : 10 novembre 2017

EXPLANATORY NOTE

This note is a reader's aid and is not part of the law.

The Agricultural Producers' Organization Funding Act requires designated persons or companies that purchase agricultural products from producers to withhold a specified percentage of the purchase money otherwise payable to a producer and remit that amount to the certified organization (presently Keystone Agricultural Producers). The certified organization then treats those amounts as payment towards the producer's annual membership fee in the organization. All amounts are refundable at the request of the producer.

This Act makes two amendments in relation to this scheme:

- the total amount that can be withheld from a producer in a year is limited to the amount of the certified organization's annual membership fee;
- if the total amount withheld from a producer in a year is less than the certified organization's annual membership fee, the amount is to be treated as payment towards supporter status in the certified organization.

This Act also extends the period for which the certified organization is certified from two years to five years. In addition, this Act makes a small number of housekeeping amendments to *The Agricultural Producers' Organization Funding Act*.

NOTE EXPLICATIVE

La note qui suit constitue une aide à la lecture et ne fait pas partie de la loi.

La *Loi sur le financement d'organismes de producteurs agricoles* exige que les personnes ou les compagnies désignées qui achètent des produits agricoles retiennent un pourcentage donné sur le prix d'achat auquel aurait droit un producteur et qu'elles le remettent à l'organisme accrédité (Keystone Agricultural Producers). Ensuite, l'organisme accrédité affecte les sommes retenues au paiement de la cotisation annuelle du producteur. Les sommes sont remboursées à la demande du producteur.

La présente loi apporte deux modifications à ce régime :

- la somme totale qui peut être retenue au cours d'une année à l'égard d'un producteur se limite à la cotisation annuelle de l'organisme accrédité;
- si, au cours d'une année, la somme totale retenue à l'égard d'un producteur est inférieure à la cotisation annuelle de l'organisme accrédité, celle-ci est affectée à l'obtention du statut de bienfaiteur au sein de l'organisme.

La présente loi fait également passer de deux à cinq ans la période d'accréditation. De plus, il apporte des modifications d'ordre administratif à la *Loi sur le financement d'organismes de producteurs agricoles*.

CHAPTER 39

THE AGRICULTURAL PRODUCERS' ORGANIZATION FUNDING AMENDMENT ACT

(Assented to November 10, 2017)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. A18 amended

1 The Agricultural Producers' Organization Funding Act is amended by this Act.

2(1) Subsection 19(1) is amended by striking out "two years" and substituting "five years".

2(2) Subsection 19(2) is amended by striking out "two year terms" and substituting "five-year terms".

3 Subsection 20(1) is amended by striking out "prior to October 1 of the second year" and substituting "after January 1 and before October 1 of the fifth year".

CHAPITRE 39

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE FINANCEMENT D'ORGANISMES DE PRODUCTEURS AGRICOLES

(Date de sanction : 10 novembre 2017)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. A18 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur le financement d'organismes de producteurs agricoles.

2(1) Le paragraphe 19(1) est modifié par substitution, à « deux ans », de « cinq ans ».

2(2) Le paragraphe 19(2) est modifié par substitution, à « deux ans », de « cinq ans ».

3 Le paragraphe 20(1) est modifié par substitution, à « avant le 1^{er} octobre de la deuxième année », de « après le 1^{er} janvier et avant le 1^{er} octobre de la cinquième année ».

4 Section 21 is amended by striking out "subsections 19(1) and 22(3)" and substituting "subsection 19(1)".

4 L'article 21 est modifié par substitution, à « les paragraphes 19(1) et 22(3) », de « le paragraphe 19(1) ».

5 Section 22 is repealed.

5 L'article 22 est abrogé.

6 Clauses 23.1(1)(a), 24.1(a), 25(3)(a) and 27(3)(a) are amended by striking out "name and address" and substituting "name, address, e-mail address and, if applicable, the certified organization membership number,".

6 Les alinéas 23.1(1)a), 24.1a), 25(3)a) et 27(3)a) sont modifiés par substitution, à « et l'adresse », de « , l'adresse, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro d'adhésion à l'organisme accrédité ».

7 Subsection 27(1) is amended by adding ", up to an amount equal to the annual membership fee of the certified organization" at the end.

7 Le paragraphe 27(1) est modifié par adjonction, à la fin, de « , jusqu'à concurrence de la somme qui est égale à la cotisation annuelle de l'organisme ».

8 Subsection 28(1) is replaced with the following:

8 Le paragraphe 28(1) est remplacé par ce qui suit :

Treatment of underpayments

28(1) If, during a fiscal year of the certified organization, the amount remitted for a person under section 27 is less than the annual membership fee of the certified organization, the certified organization shall, unless the person requests a refund under section 29, treat that amount

(a) as an application for supporter status in the certified organization, or renewal of supporter status; and

(b) as a payment to the certified organization towards supporter status.

Traitement des moins-payés

28(1) Si, au cours d'un exercice de l'organisme accrédité, la somme remise en vertu de l'article 27 à l'égard d'une personne n'ayant pas demandé un remboursement en vertu de l'article 29 est inférieure à la cotisation annuelle de l'organisme, ce dernier :

a) considère qu'une demande d'obtention ou de renouvellement du statut de bienfaiteur lui a été présentée;

b) affecte la somme à l'obtention de ce statut.

Coming into force

9 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

9 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.